

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-439-1933 fixant, pour le 2e semestre 1933, les taux de majoration des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure,

n° 18-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juin 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret 1844 18 juin 1884.

Vu le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et 263 du Code de commerce sur les tarifs des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure : Vu l'arrêté des Ministres de la marine marchande et des finances du 21 octobre 1912, concernant le mode de versement des forfaits relatifs auxdits frais: Vu le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses pour le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure : Vu le décret du 10 août 1920, modifiant l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 susvisé.

Vu le décret du 30 décembre 1920, prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1923 : Vu le décret du 13 décembre 1928, prorogeant le décret du 15 février 1919 précité pour une nouvelle durée de trois ans? Vu le décret du 29 décembre 1928, prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1930.

Vu le décret du 4 décembre 1930, prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1932 : Vu le décret du 30 décembre 1932, prorogeant les dispositions des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919 jusqu'au 31 décembre 1933 : Sur la proposition du chef de service de l'inscription maritime,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les taux de majorations fixés par le décret du 15 février 1919 sont arrêtés, pour le deuxième semestre 1933, ainsi qu'il suit : 1° Frais d'hôpital : 1er catégorie : 300 p. 100, 2° catégorie : 330 3° Catégorie : 337 4° catégorie : 275 2° Frais de séjour à la sortie de l'hôpital. 1er catégorie: 250p.100pe 2e catégori :280 3e catégorie: 250 4e catégorie: 150 3° Frais de rapatriement : Toutes catégories : 300 p. 100. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.